

REGLEMENT INTERIEUR
de la
FEDERATION
D'ATHLETISME de POLYNESIE FRANCAISE

1- L'ASSOCIATION	pages 1 à 2
2- LA LICENCE	page 2 à 5
3 - LA MUTATION	pages 5 à 10
4 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE	pages 10 à 13
5- FONCTIONNEMENT de la FEDERATION	page 13 à 14
6- LES COMMISSIONS	page 14 à 16
7- REGLEMENTS SPORTIFS	page 15

Préambule : il est précisé que l'on entend par saison administrative, la période courant du 1^{er} septembre au 31 août et par saison sportive la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1- ASSOCIATIONS

ARTICLE 1

AFFILIATION

1.1 Toute association qui désire s'affilier à la **FAPF** doit constituer en 2 exemplaires un dossier de demande d'affiliation qu'elle lui adresse. Suivant la convention du 30 mars 2010, La FAPF est devenue une structure déconcentrée de la FFA, elle est la seule représentante de la FFA en Polynésie Française et à ce titre elle est tenue d'affilier tous ses membres et à licencier tous ses adhérents à la FFA.

1.2 Ce dossier comporte les pièces suivantes:

a - une demande d'admission signée du Président ou de la personne habilité à le représenter. Pour les sections d'athlétisme d'une association multi-sports, cette demande devra être signée par le Président de l'association ou par la personne habilitée à le représenter.

b- les feuilles de renseignements généraux précisant notamment (**FAPF et FFA**):

- * les couleurs de l'association
- * les coordonnées de son correspondant
- * la liste et la fonction des membres du Comité Directeur. (Pour l'association multisports, la liste et la fonction des membres de la section d'athlétisme) qui doivent être licenciés.
- * l'engagement de respecter tous les règlements de la FAPF, de la FFA et de l'IAAF

c- la justification:

- * de la publication au J.O sous son titre actuel.

d- les statuts de l'association **dans lesquels doit, clairement, apparaître dans l'objet la « pratique de l'athlétisme »**

e- le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences (dont celles du président, du trésorier et du secrétaire) avec le règlement correspondant, au moyen du bordereau intégralement rempli

f- le montant de la contribution annuelle fédérale, telle que celle-ci est définie à l'article 2 ci-après.

1.3 Le bureau Fédéral décide de l'affiliation

RE-AFFILIATION

1.4 Le dossier comporte les pièces suivantes:

a- la feuille de demande de ré-affiliation FAPF

b- le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences (dont celles du président, du trésorier et du secrétaire) avec le règlement correspondant, au moyen du bordereau intégralement rempli

c- le montant de la contribution annuelle fédérale, telle que celle-ci est définie à l'article 2 ci-après.

d- le montant éventuel du au titre de la saison administrative précédente (licences, pénalités ...)

1.5 Le bureau Fédéral décide de la ré-affiliation

ARTICLE 2

CONTRIBUTION ANNUELLE FEDERALE

2.1 La contribution annuelle des associations affiliées à la **FAPF** s'entend pour une année administrative du 1^{er} septembre au 31 août. Elle comprend la part due à la FFA et celle de la FAPF.

2.2 Le montant de la part FFA est fixé par l'Assemblée Générale de la FFA. Il se compose d'une part fixe égale à 5 fois le prix de la licence Athlé Compétition Sénior et d'une part variable en fonction du nombre de licenciés. Pour les nouveaux clubs, le montant de la cotisation est de 5 fois le prix de la licence Athlé Compétition Sénior.

Le montant de la part FAPF est fixé par l'Assemblée Générale de la FAPF.

La part fixe (FFA + FAPF) est prélevée sur le compte club (SIFFA), la part variable est prélevée sur chaque licence au moment de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Tout club radié au cours d'une saison administrative et qui souhaiterait s'affilier à nouveau à la FAPF, au cours de cette même saison administrative, devra suivre la procédure d'affiliation et non de ré-affiliation et s'acquitter d'une cotisation doublée.

2.3 Cette contribution doit être adressée directement par l'Association à la **FAPF**

2.4 Les associations sont responsables de ce qu'elles doivent à la **FAPF**, (cotisations, documents, abonnements, amendes, etc...).

ARTICLE 3

CHANGEMENT DE TITRE

Toute modification de l'association (changement de titre, changement de membre du bureau directeur, couleurs ...) doit être signalée par écrit à la **FAPF** au moment de la ré-affiliation ou en cours de saison administrative.

ARTICLE 4

ASSOCIATIONS A SECTIONS ISSUES D'UNE ASSOCIATION MULTI-SPORTS

La **FAPF** reconnaît l'existence des sections d'athlétisme, des associations multi-sports

ARTICLE 5

RADIATION

5.1 La radiation des clubs affiliés à la FAPF est prononcée par la Commission des Statuts et Règlements (CSR).

5.2 Une radiation peut être prononcée à la demande :

- du club lui-même
- de la FAPF
- de la FFA

5.3 En cas de radiation par la FFA, la CSR prononcera la radiation du club de la FAPF.

5.4 Au 31 octobre de la saison, la CSR prononcera la radiation de tout club qui n'aurait pas accompli les démarches précisées à l'article 1.4 ci-dessus

2-LA LICENCE

ARTICLE 1

LA LICENCE

- 1.1 La licence est la pièce administrative délivrée à la personne adhérente à la **FAPF**, elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celles-ci.
- 1.2 La licence est délivrée pour une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

∅ La licence est établie (création, renouvellement ou modification) au titre d'une Association.

± Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :

- Licence Athlé Compétition (athlète)
- Licence Athlé Découverte (athlète)
- Licence Athlé Running (athlète)
- Licence Athlé Santé (athlète)
- Licence Athlé Encadrement (dirigeant)

ARTICLE 2

OBLIGATION DE LICENCE

Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être licenciés à la FAPF.

- 2.1 Les membres du conseil fédéral
- 2.2 Les membres du bureau fédéral.
- 2.3 Les membres des différentes commissions.

ARTICLE 3

LES LICENCIÉS

3.1 Les licenciés se répartissent en:

- a- "athlètes" remplissant les conditions d'âge des catégories prévues à l'article 15; ils doivent fournir le certificat médical prévu à l'article 12 ; ils peuvent être dirigeants s'ils satisfont aux conditions d'âge de l'article 3.1 b ci-après.
- b- "dirigeants" agissant en qualité d'administrateur, officiel qualifié ou entraîneur. Ils ne participent pas aux compétitions et sont dispensés de fournir le certificat médical. ils doivent être âgés de 14 ans au moins.

3.2 Le tarif des licences est fixé par le conseil fédéral avant le début de la saison administrative dès communication de l'aide spécifique FFA (tarif = part FAPF + part FFA diminuée de l'aide de l'outre mer.

ARTICLE 4

LICENCE DES DIRIGEANTS

- 4.1 Un dirigeant est qualifié pour une Association
- 4.2 Dans le cas d'un changement d'association, il est soumis aux dispositions des articles relatifs aux

mutations.

ARTICLE 5

MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES

- 5.1 Les licences sont établies par la **FAPF** suite à l'envoi du bordereau fédéral dûment rempli.
- 5.2 Première licence: une association n'est autorisée à établir une licence qu'après acceptation de l'intéressé matérialisée par un formulaire propre au club signé de demande d'adhésion à l'association et par la production d'un certificat médical (sauf encadrement).
- 5.3 Renouvellement d'une licence : une association n'est autorisée à établir une licence qu'après l'acceptation de l'intéressé matérialisé:
- . pour les athlètes : par un formulaire signé de renouvellement d'adhésion et par la production d'un certificat médical (article 12)
 - . pour les dirigeants: par un formulaire signé de renouvellement d'adhésion.
- 5.4 Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la licence, l'Association doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et la présenter sans délai à la **FAPF** sur simple demande de sa part.
- 5.5 La licence est remise au correspondant du Club pour remise aux intéressés. La licence FFA est transmise automatiquement sur l'adresse email du licencié saisie sur SIFFA.

ARTICLE 6

"DOUBLE LICENCE"

- 6.1 Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une licence à la FAPF.
- 6.2 Aucune personne ne peut être titulaire au même moment d'une licence à la FAPF et d'une licence FFA dans une autre ligue.

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

SURCLASSEMENT

10.1 Un athlète ne peut participer à une compétition autre que celle de sa catégorie d'âge. A titre exceptionnel, des sur classements peuvent être accordés par la commission technique après avis d'un Médecin. Un athlète surclassé ne peut plus concourir dans sa catégorie d'âge.

10.2 Les athlètes des catégories, Eveil Athlétique, Poussins et Benjamins et minimes 1^{ère} année ne peuvent être surclassés.

10.3 Par exception aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, tout athlète à partir de minime, inscrit sur une liste de présélection aux Océania, Jeux ou Mini-jeux du Pacifique peut prendre part aux compétitions sélectives définies en Commission Technique. Un certificat médical d'aptitude devra être fourni par l'athlète si l'épreuve n'existe pas dans sa catégorie.

ARTICLE 11

ARTICLE 12

LE CERTIFICAT MEDICAL

12.1 Tous les pratiquants visés à l'article 3.1.a qui demandent une licence, doivent produire un certificat médical délivré suivant la réglementation en vigueur et daté de moins de six mois au moment de la prise de licence sur le SI-FFA.

12.1.a certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en

compétition pour les licences athlé découverte (sauf catégorie baby athlé), les licences athlé compétition, les licences athlé running

12.1.b certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme pour les licences baby athlé et les licences athlé santé

12.2 Ce certificat est renouvelé chaque année sportive et conservé au siège de l'association qui est responsable de la mention qui est faite sur la licence.

12.3 Il est présenté, sous quinze jours, à toute demande de la **FAPF** sous peine d'encourir les sanctions prévues (cf. Chapitre sanctions).

ARTICLE 13

OBLIGATION D'ETRE TITULAIRE D'UNE LICENCE

Seuls les titulaires d'une licence **FAPF** peuvent exercer des fonctions officielles, techniques ou de représentation, à l'exception cependant des encadrants rémunérés par la FAPF **et des encadrants bénévoles licenciés à la FFA.**

ARTICLE 14

CATEGORIES D'AGE ET TYPES DE LICENCES

14.1 Les athlètes, suivant leur âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, sont classés en dix catégories dans chaque sexe:

Baby Athlé	6 ans et moins
Eveil Athlétique	7-9 ans
Poussin	10-11ans
Benjamin	12-13ans
Minime	14-15ans
Cadet	16-17ans
Junior	18-19 ans
Espoir	20-22 ans
Senior	23 - 39 ans
Pour les Masters	40 ans et plus

14.2 Pour les besoins des compétitions des sous-catégories d'âges peuvent être reconnues pour les Masters (Masters 1, Masters 2....). Concernant la participation à des compétitions, les athlètes Masters peuvent prendre part à des épreuves en catégorie "seniors" à condition qu'ils s'inscrivent en senior. A ce moment ils perdent le droit d'être Master dans la dite épreuve.

0 Les types de Licences sont délivrés selon le tableau suivant :

Catégories	Ages	LICENCES ATHLE				
		Compétition	Découverte	Running	santé	Encadrement
Baby Athlé	Moins de 7 ans	Non	oui	non	non	non
Eveil Athlétique	7-9 ans	non	oui	non	non	non
Poussin	10-11ans	non	oui	non	non	non
Benjamin	12-13ans	oui	non	non	non	non
Minime	14-15ans	oui	non	non	non	oui
Cadet	16-17ans	oui	non	oui	oui	oui

Junior	18-19 ans	oui	non	oui	oui	oui
Espoir	20-22 ans	oui	non	oui	oui	oui
Sénior	23-39 ans	oui	non	oui	oui	oui
Master	40 ans et plus	oui	non	oui	oui	oui

Particularité FFA et FAPF : le passage en catégorie Master se fait le 1^{er} novembre de l'année précédente des 40 ans

ARTICLE 15

TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

- Les compétitions sur piste ne sont pas accessibles aux titulaires d'une Licence Athlé Running
- Les Licences Athlé Santé et Athlé Découverte (**pour la catégorie Baby Athlé**) ne permettent pas de participer à une quelconque compétition

3- LA MUTATION

ARTICLE 1

DEFINITION

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir pour tout changement d'association.

Les licenciés Santé Loisir Running, Découverte et Encadrement peuvent demander une mutation à toute période de l'année.

ARTICLE 2

La demande de mutation n'est traitée par la FAPF qu'à la condition que le dossier soit complet et comprenne toutes les pièces prévues à l'alinéa suivant. La FAPF engage sa responsabilité dans le cas où elle validerait une demande de mutation sans que toutes les pièces détaillées ci-après ne soient jointes au dossier.

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après définie est respectée :

- La saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil, elle déclenchera l'envoi d'email au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée.
- l'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur le formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».

ARTICLE 3

ARTICLE 4

DEMANDE MUTATION

Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- Etablie sur le formulaire généré par le SI-FFA, ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que par le Président du Club d'accueil ou son représentant ;
- Accompagnée :
 - o Du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (le cas échéant), à l'ordre de la FAPF ;
 - o Lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du club quitté du montant

de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie ; lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée sur le formulaire de mutation de manière manuscrite. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises ;

- Du chèque correspondant, libellé à l'ordre de la FAPF, lorsqu'un athlète est concerné par l'indemnité de formation ;
- De tout document permettant de justifier d'une mutation gratuite ;

La réception de la demande de mutation (par courrier simple ou tout autre moyen) par la FAPF rend effective la démission du club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA ;

QUALIFICATION POUR LE CLUB D'ACCUEIL

Si le cas le justifie, la FAPF peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. Pendant l'instruction de la mutation, la FAPF peut accorder une licence temporaire afin de lui permettre de participer à toute compétition ;

L'accord de la FAPF se matérialise par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification si la licence est valide pour la saison en cours ou autorise, le cas échéant, le club d'accueil à saisir la licence avec changement de qualification. Cette validation sur le SI-FFA déclenche l'envoi d'emails au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, et à la Ligue quittée ;

La nouvelle qualification prend effet à la date de modification de la qualification par le club d'accueil.

ARTICLE 5

ARTICLE 6

RETRACTATION

Un licencié ayant formulé une demande de mutation conformément à l'article 4, peut en demander l'annulation à condition que cette rétractation soit:

- a) faite par écrit;
- b) envoyée en recommandé à la **FAPF** ou déposée au siège de la **FAPF** contre reçu daté et signé dans un délai de 15 jours suivant la saisie de la demande dans le SI-FFA
- c) effectivement en possession de la Fédération avant que la nouvelle qualification ne prenne effet.

La Fédération informera immédiatement les clubs concernés de toute rétractation reçue.

ARTICLE 7

OPPOSITION A UNE MUTATION

7.1 L'Association quittée ne peut faire obstacle à une mutation que si elle est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de réception de l'email transmis par le SI-FFA, dans un délai de 10 jours.

7.2 Il appartient alors à l'association de mettre en œuvre la procédure d'appel.(voir procédure d'appel).

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ANNULATION D'UNE MUTATION ACCORDEE

La Fédération conserve toujours la possibilité d'annuler une mutation accordée sur la foi de déclarations se révélant inexactes, sans que le délai de prescription ne puisse être opposé.

ARTICLE 10

MUTATION REFUSEE

10.1 Une demande de mutation peut être refusée en cas de non respect de la procédure décrite ci-dessus ou en cas de déclarations se révélant inexactes.

ARTICLE 11

MUTATION GRATUITE

La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière ni à indemnité de formation :

- pour tout licencié, lorsque le club dont il était adhérent quitte la FAPF suite à une radiation ;
- pour tout licencié, lorsque le club dont il était adhérent ne s'est pas ré-affilié au plus tard le 30 septembre et ce jusqu'à la date éventuelle de sa ré-affiliation ;
- pour tout licencié Santé Loisir Running, Découverte ou Encadrement ;
- pour tout licencié Compétition qui souscrirait une licence Santé Loisir Running ou Encadrement (attention les principes d'une mutation payante s'appliqueront dans le cas où en cours de saison le licencié demanderait à modifier sa licence en Compétition) ;
- pour tout licencié dont le club ne veut pas renouveler la licence ;
- pour tout licencié radié de son club

Note : il est précisé que le principe de gratuité au motif de changement d'adresse, même pour raison professionnelle, n'existe pas.

ARTICLE 12

INDEMNITE DE MUTATIONS

12.1 Les indemnités de mutation sont celles prévues dans les Règlements Généraux FFA (les montants étant fixés par le Comité Directeur quatre mois avant le début de la saison administrative) :

- droit de mutation ;
- compensation financière ;
- Indemnité de formation

12.2 Dans le cas d'un athlète retournant au dernier club quitté depuis moins de 36 mois, la compensation financière ne peut être valide que si elle a été versée au moment de la première mutation. Dans ce cas elle est identique à celle initialement perçue.

12.3 Le club quitté ne peut en aucun cas prétendre à une indemnité autre que celles prévues dans les règlements de la FAPF et de la FFA. Dans ce cas le club s'exposerait à une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

3.1 MUTATIONS NORMALES (Pendant la période normale des mutations)

ARTICLE 1

DEFINITION DE LA PERIODE NORMALE

1.1 La période normale de mutation en début de saison administrative est fixée par la circulaire administrative de la FFA. . Une seule mutation pour la saison administrative est possible (du 1^{er} septembre au 31 août).

ARTICLE 2

3.2 MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 1

1.1 Tout licencié Athlé compétition peut demander, moyennant un coût supplémentaire fixé par la Circulaire Administrative FFA, une mutation exceptionnelle hors de la période normale.

1.2 Le droit de mutation exceptionnelle ne s'applique pas aux catégories benjamins et minimes pour lesquelles le droit de mutation normale demeure applicable toute l'année.

1.3 Tout licencié Athlé Découverte, Athlé Running Santé Loisir et Athlé Encadrement peut demander une mutation exceptionnelle hors de la période normale, cette mutation est gratuite.

1.4 La demande de mutation exceptionnelle doit être faite selon la procédure de demande de mutation (voir ci-dessus) devant, le cas échéant, être accompagnée de toutes justifications éventuelles propres à éclairer la FAPF.

3.3 INDEMNITES DE MUTATION

ARTICLE 1

DROIT DE MUTATION

Le montant du droit de mutation pour toutes les licences Compétition, pendant la période normale de mutation est fixé par l'Assemblée Générale FFA selon les catégories d'âges suivantes :

- Cadets, Juniors, Espoirs et Masters
- Benjamins et Minimes

La répartition du droit de mutation est de 50% pour la FFA et de 50% pour la FAPF. Le paiement est effectué à l'ordre de la FAPF.

La mutation demandée hors de la période normale est qualifiée de mutation exceptionnelle. Cette mutation donne lieu à l'acquittement d'un droit équivalent à 5 fois le droit de mutation en période normale à partir de la catégorie cadet.

La répartition du droit de mutation exceptionnelle est de 75% pour le club quitté, 12,5% pour la FFA et 12,5% pour la FAPF. Le paiement des 75% est à effectuer à l'ordre du club quitté, le reste à l'ordre de la FAPF.

Le droit de mutation exceptionnelle ne s'applique pas aux catégories Benjamins et Minimes pour lesquelles le droit de mutation normale demeure applicable.

ARTICLE 2

LA COMPENSATION FINANCIERE

Un club quitté peut prétendre au versement par le club d'accueil d'une compensation.

Le montant correspond au prix de la mutation Sénior, affectée des coefficients suivants :

- | | |
|---|----|
| - niveau interrégional 2, 3 et 4 : | 6 |
| - niveau national 4 et interrégional 1: | 8 |
| - niveau national 2 et 3 : | 10 |
| - niveau national 1 : | 20 |
| - niveau international B : | 40 |
| - niveau international A : | 60 |

Dès validation de la demande de mutation, la FAPF procédera à l'envoi du chèque de compensation établi par la Club d'accueil au Club quitté.

Le montant de la compensation est calculé sur la base de la meilleure performance réalisée au cours des 12 derniers mois précédant le dépôt de la demande de mutation.

ARTICLE 3

L'INDEMNITE DE FORMATION

Une indemnité financière complémentaire dite « indemnité de formation » est due en cas de mutation d'un athlète ayant réalisé une performance de niveau international dans une discipline individuelle dans les 24 mois précédant la mutation. Elle concerne les athlètes des catégories Juniors, Espoirs, Séniors

Cette indemnité de formation, qui ne se substitue pas à la compensation précédemment citée, est due par le club accueillant, son montant est calculé automatiquement par le SI-FFA lors de la saisie de la demande de mutation.

Aucune somme supplémentaire ne devra être exigée par le club quitté.

3.4 PROCEDURE D'APPEL

ARTICLE 1

POSSIBILITES D'APPEL

Seules les personnes ou instances suivantes peuvent faire appel:

- a) le licencié qui conteste un refus de mutation;
- b) l'athlète qui conteste l'annulation de sa mutation.
- c) l'Association quittée, Si elle est en mesure de faire état d'un litige tel qu'il est défini à l'article 7.1 Chapitre Mutation
- d) l'Association quittée qui a demandé l'application de l'article 7 Chapitre Mutation et qui n'a pas obtenu satisfaction;

ARTICLE 2

DELAIS

Cet appel est à effectuer dans un délai de dix jours qui court, selon les cas évoqués à l'article 1 ci-dessus, à compter du jour de la réception:

- a) 2.a : de l'email lui notifiant ce refus;
- b) 2.b: de l'email lui notifiant la décision;
- c) 2.c: de l'envoi de la copie de la demande de mutation;
- d) 2.d: de l'email lui notifiant la décision;

ARTICLE 3

CONDITIONS D'APPEL

3.1 Cet appel doit être adressé à la **FAPF** pour les cas évoqués aux articles 2.a 2.b, 2.d;

3.2 De plus, copie de cet appel doit être adressée simultanément, selon les cas évoqués à l'article 1, à:

- a) le club qui dispose de dix jours pour faire son rapport à la **FAPF**;
- b) le club qui dispose de dix jours pour faire son rapport à la **FAPF**;
- c) l'athlète;
- d) l'association quittée qui dispose de dix jours pour faire son rapport à la **FAPF**;

3.3 Dans les cas évoqués à l'article 3.1, le dossier d'appel sera instruit par la CSR. La **FAPF** transmettra ses conclusions au Bureau Fédéral pour décision.

3.4 Tout appel doit être accompagné des droits d'appel dont le montant est fixé par le Conseil fédéral.

3.5 Tout appel (ainsi que l'envoi des copies) doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.6 Les récépissés d'envoi en recommandé des originaux et copies doivent être joints au dossier d'appel.

ARTICLE 4

SITUATION TRANSITOIRE

Pendant toute la durée de la procédure d'appel, l'athlète peut participer, à toute compétition que les règlements RI validées à l'AG du 21_03_2018 .doc

sportifs lui donnent le droit de disputer, sous réserve que la **FAPF** ait délivré, à titre transitoire, une licence temporaire qui sera éventuellement transformée par la FAPF dès que le résultat de la procédure d'appel sera connu.

ARTICLE 5

DECISIONS

5.1 Toute décision doit normalement être prise dans les deux mois qui suivent la réception de l'appel correspondant et, en tout état de cause, lors de la première réunion de l'instance saisie postérieure à cette réception.

5.2 Passé ce délai, la décision contestée est automatiquement annulée et il est fait droit à la requête de l'appelant

5.3 Dans le cas d'un appel jugé par une Ligue (cf. article 1.1), un dernier appel est possible auprès du Bureau Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision.

5.4 Dans le cas d'un appel jugé par le Bureau Fédéral, un appel est possible auprès du Conseil Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision.

4- REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1er

les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations sportives et aux membres licenciés de la fédération, doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- avertissement
- blâme
- pénalité sportive (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain, etc...),
- Pénalités pécuniaires (lorsqu'elles sont infligées à des licenciés, elles ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions).
- suspension,
- radiation.

En outre, en cas de manquement grave aux règles techniques de la discipline, constituant une infraction à l'esprit sportif, une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants peut être prononcée.

Article 2

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes suivants de la Fédération:

- organisme de premier instance : commission disciplinaire,
- organisme d'appel : commission d'appel.

Ces organismes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes:

- en ce qui concerne l'organisme de première instance : affaires de toute nature,
- en ce qui concerne l'organisme d'appel : appel des décisions rendues par l'organisme de première instance.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques de la discipline, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire prendre les mesures suivantes:

- suspension de la compétition
- ne pas valider une performance

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Conseil Fédéral de la Fédération, ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui

résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur Président ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la Fédération.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur Président . Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 3

Les membres des organismes institués en application de l'article 2 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Article 4

Les membres des organismes institués en application de l'article 2 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article 5

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation

Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du président de l'organisme disciplinaire.

Article 6

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 7

Lors de la séance, l'affaire est présentée en premier, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le Président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 8

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant, est motivée et est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé.

Article 9

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 2 mois à

compter du jour de la saisine.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 6, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme d'appel.

Article 10

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le conseil fédéral dans un délai de 20 jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral

Sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Article 11

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 5 et 8 du présent règlement lui sont applicables.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision des mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine de l'organisme disciplinaire de première instance.

Article 12

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 13

Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la fédération. Il est transmis à l'intéressé, avec le courrier prévu à l'article 5 du présent règlement.

5- LE FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 1

LE PRESIDENT

Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues (voir statuts de la Fédération). Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la **FAPF** et en informe, selon le cas, le Conseil Fédéral où le Bureau Fédéral..

Pour l'aider dans la préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

Le président sera élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls. Il sera procédé autant de tours jusqu'à l'obtention de la majorité absolue du candidat présenté par le conseil fédéral.

Article 1 bis

ELECTION DU CONSEIL FEDERAL

Pour être élue, la liste des candidats à l'élection du conseil fédéral devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls au premier tour.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas acquise, un second tour est organisé et sera élue la liste ayant obtenue la majorité relative.

Article 1 Ter

CONVOCATION DU CONSEIL FEDERAL

Le conseil fédéral est convoqué 8 jours calendaires avant la date de réunion par le président

Article 2

LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président exerce les attributions que lui confie le président.

Article 3

LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général:

- 3.1 - Assure le suivi des affaires générales de la **FAPF**.
- 3.2 - Remplit la fonction de Chef de Personnel si nécessaire.

Article 4

LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier général:

- 4.1 - Assure avec le concours du Trésorier Général Adjoint le suivi des affaires financières de la **FAPF**.
- 4.2 - Prépare, avec les services administratifs et sportifs concernés, le projet de budget fédéral qu'il soumet au conseil fédéral.
- 4.3 - Est compétent pour procéder au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes. Les opérations de recettes et de dépenses ne peuvent être opérées que par la signature conjointe :
 - au titre de l'ordonnancement : une signature parmi celle du président ou du vice-président ou d'un membre du conseil fédéral agissant par délégation du président;
 - au titre du paiement : une signature parmi celle du trésorier général ou du trésorier général adjoint.Les prélèvements de fonds ne peuvent être opérés que par la signature conjointe d'un ordonnateur et d'un payeur, visée ci-dessus.

Article 5

Procuration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'Assemblée Générale, le nombre maximum de procurations détenues par chaque membre est de trois.

Article 6

LE BUREAU FEDERAL

Le bureau est convoqué 4 jours calendaires avant la date de la réunion par le président ou par la moitié des membres du bureau.

Article 7

En cas de vacances du poste de président et de vice-président, un membre du bureau réunit le CF, afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre du bureau pour assurer les fonctions de président jusqu'à la prochaine AG.

6- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMISSIONS FEDERALES

Le Conseil Fédéral, aussitôt après son élection par l'Assemblée Générale recherche (par demande de volontariat) au sein de ses adhérents un président pour chaque commission.

Les responsables des sous-commissions sont nommés par le bureau fédéral à l'exception du Centre de Performance. Adopté en AG

Il sera élu par le Conseil Fédéral pour la même durée de quatre ans. Le mandat du Président de chaque commission prend fin aussi, lorsque le conseil fédéral est révoqué.

Il existe 7 commissions :

- La commission Sportive et d'Organisation CSO
- La commission des Statuts et des Règlements CSR
- La commission Technique CT (comprenant le haut-niveau et la promotion des jeunes, des Masters et du féminin)
- La commission des Classements CC
- La commission disciplinaire CD
- La commission disciplinaire d'appel CDA
- La commission médicale CM

Chaque commission est composée du Président et d'un membre ou plusieurs de chaque club en règle affilié à la FAPF (**à l'exception des commissions disciplinaires**). Elle statuera que si au moins trois clubs sont représentés. En cas de vote, **chaque club possède une voix** et ne peut détenir qu'une seule procuration. La voix du président de la commission est prépondérante en cas d'égalité. Le Cadre Technique Fédéral assiste aux réunions de toutes les Commissions avec voix consultative.

Un compte rendu doit être adressé au conseil fédéral après chaque réunion de commission dans un délai de 8 jours.

Le Bureau Fédéral est avisé de toute réunion. La convocation est diffusée par le secrétaire général.

Le responsable de chaque sous-commission doit être licencié à la FFA et **doit composer sa sous-commission d'au moins 3 membres dont 2 licenciés FAPF**.

Dans le cas d'un manquement à la présidence d'une commission pour quelque raison que ce soit, le secrétaire général fait appel à candidatures. Celles-ci, à réception, seront examinées en CF.

La Commission Sportive et d'Organisation

Est responsable de l'ensemble des questions sportives en Athlétisme, et en liaison avec les autres commissions fédérales, elle est chargée d' :

- Elaborer les règlements et les horaires des Championnats et des compétitions piste organisées par la FAPF
- Entériner les compétitions (piste et courses hors stade) organisées par les clubs affiliés à la FAPF
- Valider les règlements et les horaires des compétitions piste des clubs affiliés à la FAPF
- Entériner les résultats
- Homologuer les records
- Convoquer les officiels pour les compétitions du calendrier
- Recenser et classer les installations, les matériels

En relation avec la commission technique, la CSO est responsable de la mise en place de la formation des officiels et des diplômes fédéraux (après approbation du conseil fédéral par rapport aux finances de la fédération)

La CSO est dotée d'une sous-commission plus particulièrement chargée du Hors Stade :

Elle est chargée d' :

- Elaborer les règlements et les horaires des Championnats et des compétitions Hors Stade organisés par la FAPF
- Valider les règlements et les horaires des compétitions hors stade du calendrier validé par la CSO
- Mettre en place et s'assurer du respect des règles à respecter pour les compétitions hors stade sous

l'égide de la FAPF

La Commission Statuts et Règlements

Elle est chargée d' :

- Examiner toutes les questions se rapportant au respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux.
- Instruire les dossiers de demande d'affiliation, de radiation, de mutation, d'association ou de fusion de clubs.

La Commission des Classements

Elle est chargée de :

- Suivre l'évolution des records de Polynésie Française de benjamins à Masters et de proposer leur validation à la CSO,
- Mettre à jour, après chaque compétition, les éléments statistiques permettant l'élaboration des classements,
- Réactualiser chaque année, en fin de saison sportive, les principaux événements de la saison écoulée et l'ensemble des éléments statistiques constituant le livre des classements afin que la FAPF puisse en délivrer une copie aux clubs.

La Commission Technique

Elle est chargée de :

- proposer au Conseil Fédéral (qui statuera) la liste des athlètes à retenir pour les diverses sélections
- proposer au Conseil Fédéral le calendrier annuel des différentes compétitions en relation étroite avec la CSO.
- Proposer des épreuves de compétitions organisées par la **FAPF**.
- Gérer le haut-niveau
- Etablir une liste d'athlètes élites (liste nominative et non fermée) répondant à des critères et objectifs définis par la commission technique et réactualisée au moins une fois par an
- Etablir des pôles d'épreuves avec pour chaque pôle un responsable nommé par le président de la commission technique
- Organiser un plan de développement sur deux ans (pour entraîneurs et athlètes : stages, compétitions internationales ...) Pour cela, la cellule devra présenter tous les ans un calendrier qui montrera le souci du développement du haut-niveau, soulignant les points forts de compétitions et le nombre d'athlètes prévu pour chaque compétition
- Promouvoir l'athlétisme féminin et l'athlétisme des Masters
- Gérer l'ensemble des problèmes sportifs des jeunes catégories jusqu'aux cadets inclus

La commission technique est dotée d'une sous-commission plus particulièrement chargée du Haut-niveau dénommée « Centre de performance ». La responsabilité du Centre de Performance incombe au cadre technique.

Elle est chargée

- De proposer au bureau fédéral une stratégie de développement

La Commission Médicale

Est responsable de l'ensemble des questions relatives au Médical et en particulier des questions relatives aux contrôles anti-dopage.

7- LES REGLEMENTS SPORTIFS

Les règlements sportifs se réfèrent

- au règlement IAAF pour les catégories Cadet, Junior et Senior
- au règlement FFA pour les catégories Eveil athlétique, Poussin, Benjamin et Minime
- au règlement de la Wava pour les catégories Masters

Les catégories de compétition :

- Les compétitions officielles : elles sont organisées pour toutes les épreuves de l'athlétisme et sont réservées aux seuls licenciés Athlé Compétition, il s'agit des

Championnats, Critériums, Challenges ; des sélections aux fins de constitution d'équipes ; des rencontres ou matches ; des réunions y compris celles organisées par les Clubs (meeting).

- Les compétitions autorisées : elles sont ouvertes aux non-licenciés, aux licenciés Athlé Compétition et Athlé Running et comprennent les manifestations diverses de Cross-Country, courses sur route etc... ; les épreuves d'animations, notamment pour les **licences découvertes**.

Les records établis par les athlètes

- Les records des athlètes représentant leur Pays ou leur club affilié à la FAPF
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes licenciés à la FAPF et résidents en Polynésie Française sont dans tous les cas pris en considération même s'ils sont battus en dehors du territoire
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes du territoire licenciés à la FAPF résidents à l'Etranger dans le cadre de leurs études même sous les couleurs d'un club étranger sont acceptés à la condition que ces athlètes aient résidé au moins cinq ans auparavant en Polynésie Française (discontinuité autorisée, rétroactivité acceptée à condition de fournir à la commission des classements les justificatifs de la performance).
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes sous les couleurs d'une sélection de Tahiti seront pris en compte même s'ils ne sont pas licenciés à la FAPF.
- Du fait de l'impossibilité d'être en même temps licencié à la FAPF et à la FFA suite à la convention passée avec la FFA, les records de Polynésie Française battus par les athlètes de Polynésie Française licenciés à la FFA sont validés (à la condition que ces athlètes aient résidé au moins cinq ans auparavant en Polynésie Française, rétroactivité acceptée à condition de fournir à la commission des classements les justificatifs de la performance).
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes licenciés à la FAPF, mais de passage pour une durée inférieure à un an en Polynésie Française ne pourront être pris en considération (période d'un an ininterrompu).
- Les meilleures performances de Polynésie Française des Masters (+de 35 ans) sont prises en compte depuis le 1^{er} janvier 2008. Elles sont répertoriées par la Commission des Classements en catégorie Masters (+35ANS) à partir des documents antérieurs. (Rétroactivité acceptée à condition que l'athlète ou son club fournisse à la Commission des Classements les justificatifs de la performance).

Historique :

Adopté le 19 janvier 2001

Mise à jour le 16 juin 2001.

Mise à jour le 25 mai 2005

Mise à jour le 16 août 2006

Mise à jour le 2 mars 2007

Mise à jour le 14 novembre 2007

Mise à jour le 29 février 2008

Mise à jour le 9 août 2010

Mise à jour le 11 août 2011

Mise à jour le 24 février 2012

Mise à jour le 25 février 2014

Mise à jour le 19 février 2016

Mise à jour le 21 mars 2018

La présidente

Mme Titaua Juventin

La secrétaire générale

Mme Evelyne Ramond